

# **GE\_GERICHTE ATA/1329/2025 vom 2. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1329\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1329_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1329/2025 du 2 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/1329/2025 del 2 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de l'OCPM d'entrer en matière sur la demande d'autorisation de séjour du recourant du 26 février 2024, traitée comme une demande de reconsidération. Exorbitantes au litige, les conclusions du recourant tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour lui et ses enfants ne seront pas examinées.

### **E. 3**

Le recourant fait valoir que sa demande du 26 février 2024 aurait dû être examinée non comme une demande de reconsidération au sens de l'art. 48 LPA mais comme une demande initiale d'autorisation de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 LEI.

- 11/18 - A/1024/2024

#### **E. 3.1**

En cas de demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, déposée après une décision prise selon l'art. 50 LEI, il convient de tenir compte des éléments suivants. Selon une jurisprudence constante (ATA/1301/2023 du 5 décembre 2023 ; ATA/1111/2023 du 10 octobre 2023 ; ATA/958/2023 du 5 septembre 2023), au moment de la prise de décision selon l'art. 50 LEI, les critères retenus pour un « cas de rigueur » au sens de l'art. 30 LEI sont en principe pris en compte dans l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 LEI (ATF 143 I 21 consid. 4.2.1). Par contre, plus on s'éloigne des circonstances ayant entouré la dissolution de l'union conjugale, plus le lien nécessaire relatif au mariage dissous (« erforderliche Bezug zur aufgelösten Ehe », ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_467/2012 du 25 janvier 2013 consid. 2.2) fera défaut, moins le cas de rigueur au sens de l'art. 30 LEI, susceptible d'être invoqué par une personne au vu d'une situation personnelle difficile, sera compris dans les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 LEI, vu que le « cas de rigueur » de ce dernier article doit se trouver dans une connexité temporelle et matérielle étroite avec la situation résultant directement d'une dissolution de l'union conjugale (ATAF 2017 VII/7 consid. 5.5 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral - ci-après : TAF ; F-811/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2 ; ATA/796/2020 du 25 août 2020 ; ATA/490/2020 du 19 mai 2020 consid. 8a). En d'autres termes, une demande de « cas de rigueur » suite à une décision au sens de l'art. 50 LEI devra uniquement être considérée comme une demande de réexamen de la décision de non-approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour selon l'art. 50 LEI, si les

motifs se trouvent dans un « Zusammenhang », soit dans une relation étroite (temporelle et matérielle) avec la situation résultant de la dissolution de l'union conjugale de la personne concernée (ATAF 2017 VII/7 consid. 5.5.3). Si, au contraire, les motifs invoqués par l'intéressé pour justifier un cas individuel d'extrême gravité ne devaient avoir aucune connexité avec son union conjugale, respectivement avec la situation dans laquelle il s'était retrouvé suite à la dissolution de son union conjugale, on ne saurait considérer que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur un « cas de rigueur » puisse être considérée comme une demande de réexamen d'une décision au sens de l'art. 50 LEI, mais bien plutôt comme une demande au sens de l'art. 30 LEI, et dont l'examen devra être laissé à la libre appréciation des autorités compétentes (ATAF 2017 VII/7 consid. 5.5.5). Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a ainsi jugé que, dans le cas d'une demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité déposée peu de temps après le refus d'une prolongation de l'autorisation de séjour suite à la dissolution du mariage selon l'art. 50 LEI, le secrétariat d'État aux migrations (SEM), lorsqu'il était saisi par le canton, devrait déterminer si ce dernier avait considéré à juste titre que les éléments invoqués à l'appui de la demande se trouvaient dans un lien de causalité étroit avec la dissolution de l'union conjugale justifiant un examen sous l'angle du réexamen (ici, l'autorité sera amenée à examiner un droit de l'intéressé à

- 12/18 - A/1024/2024 une autorisation de séjour) ou alors si les motifs invoqués n'avaient aucun lien de connexité avec la dissolution de l'union conjugale, étaient donc autonomes et justifiaient un examen de la demande sous l'angle du cas individuel d'une extrême gravité selon l'art. 30 LEI, c'est-à-dire s'il se trouvait dans une procédure d'approbation (ATAF 2017 VII/7 consid. 5.6).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il convient de relever en premier lieu que moins de trois ans se sont écoulés entre la décision initiale refusant le renouvellement des autorisations de séjour du recourant et de ses enfants et prononçant leur renvoi et celle, litigieuse dans la présente procédure, de non entrée en matière sur sa demande d'autorisation pour cas de rigueur. À cela s'ajoute que la décision initiale du 23 avril 2021 a été suivie d'une longue procédure judiciaire qui n'a trouvé son épilogue qu'avec le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 août 2023. Conformément à l'art. 68 LPA, des faits et moyens de preuve nouveaux pouvaient être et ont effectivement été invoqués dans cette procédure judiciaire jusqu'à l'arrêt rendu le 15 novembre 2022 par la chambre de céans. Celle-ci a donc procédé, dans cette décision, à un examen de la situation du recourant et de sa famille telle qu'elle se présentait à cette date, moins de seize mois avant le dépôt de la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur du 26 février 2024. Une telle durée doit être qualifiée de courte, voire très courte (ATA/1301/2023 précité consid. 5.3, concernant une durée de 18 mois). Doit de même être relevé que, dans son arrêt du 15 novembre 2022 précité, la chambre administrative a certes examiné le droit du recourant et de ses enfants au renouvellement de leurs autorisations de séjour sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, mais également sous celui d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 LEI (« La même analyse prévaut s'agissant d'un cas d'extrême gravité »). Les principaux éléments considérés « autonomes » par le recourant ont en réalité déjà été examinés dans l'arrêt du 15 novembre 2022. C'est en particulier le cas de la durée de son séjour en Suisse, dont il fait remonter le début à 2011 en se fondant sur un extrait AVS, alléguant que cette question n'avait encore jamais été examinée. Cette affirmation est toutefois erronée, la chambre administrative ayant retenu

dans l'arrêt précité (consid. 8.c), après avoir discuté des moyens de preuve figurant au dossier, parmi lesquels figurait déjà un extrait AVS depuis 2011, qu'une présence continue de sa part en Suisse avant 2015 n'était pas établie. Cette constatation de fait n'a pas été valablement remise en cause devant le Tribunal fédéral. C'est également le cas de la création par le recourant de sa propre société et des revenus qu'il en tirait, la chambre administrative ayant relevé sur ce point (consid. 8.c) que ces éléments n'étaient pas constitutifs d'une ascension professionnelle remarquable et qu'il n'avait pas acquis des connaissances professionnelles spécifiques à la Suisse ne pouvant être mises à profit dans son pays d'origine. Il ne pouvait en conséquence se prévaloir d'une intégration

- 13/18 - A/1024/2024 professionnelle exceptionnelle au sens de la jurisprudence relative aux art. 30 al. 1 LEI et 31 al. 1 OASA. Les questions de l'intégration du recourant et de sa famille en Suisse et de la possibilité pour eux de se réintégrer dans leur pays d'origine, également invoquées dans la demande du 26 février 2024, ont, elles aussi, fait l'objet d'un examen approfondi dans l'arrêt du 15 novembre 2022. La chambre de ceans y a notamment examiné la situation des enfants, alors âgés de 14 et 13 ans, et en particulier retenu à cet égard que, faute de pièces, l'avancement et le succès de leur scolarité ne pouvaient être appréciés. Ainsi, et compte tenu tant de la proximité temporelle entre les décisions précédentes et la demande du 26 février 2024 que de l'identité des motifs invoqués, c'est à juste titre que le TAPI a considéré qu'elles se trouvaient dans une relation temporelle et matérielle étroite. L'OCPM n'a donc pas violé le droit en considérant la demande du 26 février 2024 comme une demande de reconsidération.

#### **E. 4**

Reste à examiner s'il devait entrer en matière sur cette demande.

##### **E. 4.1**

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux » ou novae véritables, c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1620/2019 du

##### **E. 4.2**

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 [arrêt du Tribunal fédéral 2C\_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.3] ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417).

### **E. 4.3**

L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3 et les références citées).

### **E. 4.4**

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

### **E. 4.5**

L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3 et les références citées).

### **E. 4.6**

En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterai une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée

- 15/18 - A/1024/2024 auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1620/2019 précité consid. 3e ; ATA/1244/2019 précité consid. 5b).

### **E. 4.7**

Le recourant fait en l'espèce valoir la longue durée de son séjour en Suisse, son intégration socio-professionnelle, ses liens avec la Suisse et l'impossibilité d'une réintégration dans son pays d'origine. Or, s'il faut certes constater à cet égard qu'avec l'écoulement du temps la durée de séjour en Suisse du recourant et de ses enfants a augmenté depuis l'arrêt du 15 novembre 2022, avec pour conséquence que leur intégration socio-professionnelle et leurs liens avec la Suisse se sont approfondis (le recourant ayant notamment justifié d'un niveau

de français à l'oral A2) et que leur réintégration au Kosovo leur demandera vraisemblablement plus d'efforts, ces modifications ne peuvent être qualifiées de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA dans la mesure où elles résultent uniquement du fait que le recourant ne s'est pas conformé aux décisions du 23 avril 2021, exécutoire depuis l'arrêt de la chambre administrative du 15 novembre 2022, et du 7 mars 2024. Le seul élément nouveau intervenu sans relation avec l'écoulement du temps est la condamnation du recourant, le 15 novembre 2023, pour avoir, dans le cadre de sa société, employé une personne dénuée d'autorisation d'exercice d'activité lucrative. S'agissant des enfants B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_, arrivés en Suisse alors qu'ils avaient

#### **E. 5**

novembre 2019 consid. 3a ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1244/2019 du 13 août 2019 consid. 5 ; ATA/830/2016 du 4 octobre 2016 consid. 2a). Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1244/2019 précité consid. 5b).

- 14/18 - A/1024/2024

#### **E. 9**

et 8 ans et aujourd'hui âgés de 17 et 15 ans, il est vrai qu'ils y auront passé toute leur adolescence, qui constitue selon la jurisprudence une période importante de leur développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé. À l'instar de ce qui a été exposé concernant la situation de leur père, la durée de leur séjour est toutefois due au non-respect de la décision de renvoi du 23 avril 2021, confirmée par arrêt de la chambre de ceans le 15 novembre 2022. Si cette durée a contribué à leur intégration en Suisse, elle ne peut constituer un fait nouveau justifiant une entrée en matière sur une demande de reconsidération. L'OCPM n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'entrer en matière sur la demande du 26 février 2024, considérée comme une demande de reconsidération. Mal fondé, le recours sera rejeté. 5. Ce rejet rend sans objet la requête d'effet suspensif, respectivement de mesures provisionnelles, formée par le recourant. 6. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 16/18 - A/1024/2024 \* \* \* \* \*